

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**A R R E T E**

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG N° **951583** du **16 AOUT 1995** portant  
prescriptions complémentaires à la Société JET AVIATION à SAINT-LOUIS

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 942090 du 20 décembre 1994 autorisant la Société JET AVIATION d'exploiter une unité de maintenance d'avions à l'Aéroport de BALE MULHOUSE sur la commune de SAINT-LOUIS,
- VU la lettre du 8 février 1995 de la Société JET AVIATION décrivant le projet d'extension de leur atelier de maintenance,
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 juillet 1995,

CONSIDERANT que les modifications n'entraîneront pas des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux des installations autorisées par arrêté préfectoral n° 942090 du 20 décembre 1994,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et selon l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société JET AVIATION à SAINT-LOUIS,

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société JET AVIATION, dont le siège social est à P.O. BOX CH 4002 BASEL en Suisse, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 942090 du 22 décembre 1994, autorisant l'exploitation de l'activité de maintenance d'aéronefs, sont modifiées par les articles 3 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 1 "Champs d'application" du chapitre I "Généralités" est remplacé par les prescriptions suivantes :

La Société JET AVIATION, dont le siège social est à P.O. BOX CH 4002 BASEL en SUISSE, est autorisée à exploiter sur le site de l'aéroport de BALE -MULHOUSE l'activité existante de maintenance d'aéronefs.

Ces installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité ou installation	Autorisation A Déclaration D	Observations
68-1	Ateliers de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur dont la surface d'atelier est supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	A	Surface des ateliers : 18165 m <sup>2</sup>
405 B1a	Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures; les vernis étant à base de liquides inflammables de 1ère catégorie ; l'application étant faite par pulvérisation; la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant même exceptionnellement dépasser 25 litres	A (0,5km)	
81 bis	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockée à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> et l'établissement étant situé à moins de 100m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.	D	

406 -1a	Cuisson ou séchage des vernis, peintures, appliqués sur supports quelconques; les vernis étant à base de solvants ou de diluants formés de liquides inflammables de 1ère catégorie; le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) dont la température ne dépasse pas 80°C, le séchage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.	D	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kw mais inférieure à 500kw.	D	
2565 - 2B	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc..., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés; procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	D	Volume du bain d'alodine : 300 l
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc ..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw.	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs; la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kw	D	Puissance utilisée : 28,2 kw

#### ARTICLE 4

L'article C1 du paragraphe C "Eau" sera remplacé par les prescriptions suivantes :

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

L'alimentation en eau pour le lavage des avions sur le TARMAC sera asservie à la fermeture de vannes interdisant le rejet de ces eaux dans le réseau d'eaux pluviales.

#### ARTICLE 5      Atelier de maintenance et d'essais de moteur

1. Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un regard relié aux réseaux des eaux usées industrielles. Les eaux usées industrielles seront traitées par une station de prétraitement physicochimique avant rejet vers la station d'épuration du district des 3 frontières.
2. L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.
3. Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.  
Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.
4. L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions. Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.  
  
Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.  
  
Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes intérieures.
5. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :
  - des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques,

.../...

- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal de l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

6. L'ensemble des hangars de maintenance sera doté de détecteurs de fumées.

#### ARTICLE 6

Dans un délai de 6 mois, les liquides inflammables (peintures, huiles, solvants) actuellement stockés dans un bâtiment en bois dotés de murs coupe-feu 2 heures, seront stockés dans des bâtiments dotés d'un volume de rétention suffisant, d'un moyen automatique de détection d'un incendie et d'une ventilation spécifique.

De plus, il ne sera plus stocké de liquide inflammable dans les locaux en bois.

#### ARTICLE 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT-LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **16 AOUT 1995**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé J.C. EHRMANN**



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

*Christian AULEN*  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.